

**Loi modifiant la loi autorisant
le Conseil d'Etat à adhérer
au concordat sur l'exécution
de la détention pénale
des personnes mineures
des cantons romands
(et partiellement du Tessin)
(L-CEDPM) (11687)**

E 4 58.0

du 24 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 22 septembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, aux modifications du concordat adoptées par la conférence latine des chefs des départements de justice et police le 26 mars 2015.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Modifications au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (CEDPM)

E 4 58

1^{er} et 2^e considérants (nouvelle teneur)

vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003;

vu les articles 4, 8, 28, 42, 44, 45 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009;

Art. 1, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15, alinéa 2, DPMIn et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures :

Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat (nouvelle teneur)

Est régie par le présent concordat l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.

Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat (nouvelle teneur)

Est régie par le présent concordat l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, DPMIn.

Art. 6, lettres e et f (nouvelles)

Les organes du concordat sont :

- e) l'Autorité concordataire de recours;
- f) la Commission concordataire spécialisée.

Art. 7 I. Attributions (nouvelle teneur)

La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :

- prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue;
- surveiller l'application et l'interprétation du concordat;
- élaborer les règlements d'application du concordat;
- adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées;
- élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;
- élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée;
- faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution;
- proposer la modification de l'affectation de tel établissement, si les circonstances le justifient;
- proposer de passer une convention avec un canton non concordataire ou une organisation intercantonale en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale de personnes mineures;
- entretenir les relations avec la Confédération;
- assurer les relations nécessaires avec les tiers concernés, notamment avec les médias;
- veiller à la formation professionnelle et continue du personnel des établissements affectés à la détention pénale des personnes mineures;
- arbitrer les divergences pouvant survenir entre le Comité des visiteurs et les organes de contrôle de ce type des cantons.

Art. 12 II. Attributions (nouvelle teneur)

La Commission concordataire a pour tâches :

- d'étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un de ses membres ou le secrétariat;
- de soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat.

E) Autorité concordataire de recours (nouvelle lettre du chapitre II)

Art. 14A Composition (nouveau)

¹ L'Autorité concordataire de recours se compose de 3 membres et de 2 suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.

² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible.

³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

Art. 14B Organisation (nouveau)

¹ L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.

² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.

Art. 14C Compétence (nouveau)

L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.

F) Commission concordataire spécialisée (nouvelle lettre du chapitre II)

Art. 14D Composition (nouveau)

¹ La Commission concordataire spécialisée se compose de 5 membres et de 2 suppléants.

² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible.

³ Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

⁴ La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de ladite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

Art. 14E Compétence (nouveau)

¹ La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'article 28, alinéa 3, DPMIn.

² Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.

Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'article 1, alinéa 2, paragraphe 2, ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.

Art. 29, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours, qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elles ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 13 décembre 2002 (CIIS).

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 13 décembre 2002 (CIIS).

³ Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les 2 ans.

Art. 44, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).

³ L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.